

Recours 24/26

■■■■■

CHAMBRE DE RECOURS DES ECOLES EUROPEENNES

(1^{ère} section)

Décision du 30 août 2024

Dans l'affaire enregistrée au greffe de la Chambre de recours sous le n° **24/26**, ayant pour objet un recours introduit le 9 mai 2024 par Monsieur ■■■■■ et Madame ■■■■■ contre la décision du 25 avril 2024 de l'Autorité Centrale des Inscriptions, qui a offert à leur fils ■■■■■ une place en troisième année au cycle primaire, dans la section linguistique grecque de l'Ecole européenne de Bruxelles I – site Berkendael,

la Chambre de recours des Écoles européennes, 1^{ère} section, composée de :

- Eduardo Menéndez Rexach, Président de la Chambre de recours, rapporteur
- Pietro Manzini, membre,
- Mark Ronayne, membre,

assistée de Mme Nathalie Peigneur, greffière, et de M. Thomas van de Werve d'Immerseel, assistant juridique,

au vu des observations écrites présentées, d'une part, par M ■■■■■ et Madame ■■■■■, requérants et, d'autre part, par Me Marc Snoeck et Me Deborah Rummens, pour les Écoles européennes,

après avoir entendu, à l'audience publique du 18 juillet 2024, le rapport de M. Menéndez, les observations orales de M. [REDACTED] assisté par Me Nikolaos Korogiannakis, et du Secrétaire général et de Mes Snoeck et Rummens pour les Écoles européennes d'autre part,

a rendu le 30 août 2024 la décision dont les motifs et le dispositif figurent ci-après.

Faits à l'origine du litige

1.

Les requérants ont introduit, lors de la première phase d'inscription, une demande d'inscription pour leur fils [REDACTED], en troisième année au cycle primaire, dans la section linguistique grecque de l'Ecole européenne de Bruxelles III.

2.

Ils n'ont pas invoqué de circonstances particulières au sens de l'article 8.5. de la Politique d'inscription 2024-2025 (ci-après la PI) et n'ont sollicité l'application d'aucun critère de priorité.

3.

Par décision du 25 avril 2024, l'Autorité Centrale des Inscriptions pour les Ecoles européennes de Bruxelles (ci-après l'ACI) a offert à l'élève une place en troisième année au cycle primaire, dans la section linguistique grecque de

l'Ecole européenne de Bruxelles I – site Berkendael.

Il s'agit de la décision contestée par le présent recours.

Conclusions des parties

4.

Dans leur requête, les requérants demandent la révision de la décision de l'ACI et une place pour leur fils à l'EE de Bruxelles III, en application d'un critère de priorité sur la base du diagnostic de l'enfant.

5.

La partie défenderesse conclut à ce qu'il plaise à la Chambre de recours :

« Dire le recours partiellement irrecevable et en tout cas non fondé, en débouter les requérants et les condamner aux entiers dépens de l'instance, étant une indemnité de procédure taxée ex aequo et bono à 800 € ».

Moyens et arguments des parties

6.

A l'appui de leur recours, les requérants demandent, dans l'intérêt de l'enfant, de ne pas les sanctionner pour avoir, par inadvertance, omis de mentionner dans le formulaire d'inscription, le critère de priorité basé sur le diagnostic de « *Troubles envahissants du développement* » (*Pervasive Developmental Disorder*) (F84), qui seraient aggravés de façon significative si leur fils devait faire usage des transports publics. Ce diagnostic requiert, pour assurer le bon développement académique et personnel de l'élève, un traitement approprié

pour palier les conséquences inadmissibles qu'entraînerait l'application stricte de règles de la PI.

Ils ajoutent que la mère de l'élève doit rester en [REDACTED] pour raisons professionnelles, et que le père est seul pour s'occuper de l'enfant et l'accompagner à l' « *after school childcare center* » (garderie) à proximité de leur domicile.

7.

Dans leur mémoire en réponse, les Ecoles européennes considèrent que le recours est irrecevable « *ratione materiae* » en ce que, d'après l'article 27 de la Convention portant statut des Ecoles européennes, la Chambre de recours ne peut être saisie que de demandes en annulation d'un acte administratif ; par conséquent, le recours n'est recevable que dans la stricte mesure où il poursuit l'annulation de la décision rendue par l'ACI le 25 avril 2024.

Sur le fond, les Ecoles européennes font valoir l'irrecevabilité de l'élément de fait nouvellement invoqué par les requérants, à savoir le fait que de longs trajets en transports en commun peuvent être préjudiciables à l'élève eu égard à sa pathologie, ainsi que les pièces produites à l'appui de la demande ; cet élément aurait dû être invoqué lors de la demande d'inscription (article 8.5.2 de la PI et article 50 bis du Règlement général des Ecoles européennes, et en particulier).

Il n'est pas contesté que les requérants n'ont pas demandé l'application d'un critère de priorité et n'ont donc – logiquement - produit aucune pièce à l'appui d'une telle demande ; il est vrai que le 14 mars 2024, ils ont adressé à la directrice de l'EE Bruxelles III, un courriel en demandant le bénéfice d'un

critère de priorité en exposant les circonstances qui caractérisent la situation de l'enfant. La directrice les a renvoyés aux dispositions pertinentes de la PI et les a invités à contacter l'ACI ; le 16 avril 2024, après la réunion de l'ACI, ils lui ont adressé une demande circonstanciée de priorité, mais les pièces justificatives n'ont été présentées que dans le cadre du présent recours contentieux.

En conclusion, les circonstances liées à la pathologie de l'élève n'ayant pas été portées à la connaissance de l'ACI, la légalité de la décision attaquée du 25 avril 2024 ne peut être remise en question sur cette base (article 8.5.7 de la PI).

A titre subsidiaire, les Ecoles européennes font valoir que les circonstances invoquées ne sont pas de nature à conférer à l'élève un critère de priorité, car elles tiennent en réalité de l'organisation des trajets et non du traitement de la pathologie de l'élève. Aucune des pièces produites à l'appui du recours ne permet de démontrer que la scolarisation de l'élève à l'Ecole européenne de Bruxelles III constitue une mesure indispensable au traitement de la pathologie dont il souffre, au sens de l'article 8.5.4. de la PI, ni que la situation de l'élève requiert un traitement approprié pour pallier les conséquences inadmissibles qu'entraînerait sa scolarisation à l'Ecole de Bruxelles I – site Berkendael, au sens de l'article 8.5.2. de la PI.

Par ailleurs, l'article 8.5.3. de la PI exclut des circonstances pertinentes, le caractère monoparental de la famille et les contraintes liées à l'exercice des activités professionnelles de l'un ou des représentants légaux.

8.

Dans leur réplique, les requérants maintiennent leurs prétentions initiales en répondant à l'argumentation développée par les Ecoles européennes et insistent en substance sur ce qui suit :

- Abus de pouvoir de la part de l'administration des Ecoles qui insistent sur le manque de réponse ponctuelle aux e-mails, sans avoir indiqué le délai pour ce faire et sans considération de la situation particulière de l'élève ;
- Le mémoire en réponse des EE était initialement en français, langue qu'ils ne maîtrisent pas ; et seulement une semaine après ils ont reçu le texte en anglais mais le délai n'a été élargi qu'à leur demande ;
- Le principe de bonne administration a été méconnu en ce que, après indication dans la décision attaquée de la possibilité d'introduire un recours contentieux, les EE soutiennent que la Chambre de recours n'a pas de juridiction ;
- Enfin, les requérants demandent de ne pas être condamnés aux dépens réclamés par les Ecoles.

Appréciation de la Chambre de recours

Sur la recevabilité,

9.

L'article 27 de la Convention portant statut des Ecoles européennes reconnaît la compétence de la Chambre de recours et distingue, suivant une classification traditionnelle des recours contentieux, les recours en annulation

d'un acte faisant grief et les recours de pleine juridiction, lorsque le litige présente un caractère pécuniaire.

Comme la Chambre l'a déclaré (recours 06/08) , « *La notion de « compétence de pleine juridiction », propre aux litiges à caractère pécuniaire, n'affecte pas cette constatation mais signifie simplement que, lorsqu'elle est compétente pour statuer sur de tels litiges, la Chambre de recours n'a pas seulement le pouvoir d'annuler l'acte attaqué mais également celui de le réformer ou d'ordonner d'autres mesures telles que la condamnation de la partie défenderesse à indemniser la partie requérante* ».

Le présent recours appartient à la première catégorie, où le pouvoir de la Chambre est limité à vérifier la légalité de l'acte attaqué, sans pouvoir adopter des mesures telles que celles demandées à savoir, l'inscription de l'élève dans une école de Bruxelles. Ceci n'est pas contraire au principe de bonne administration invoqué dans la réplique.

Ainsi, comme la partie défenderesse l'a fait observer à juste titre, la Chambre de recours n'est pas compétente pour réformer les décisions des Ecoles ou pour donner des injonctions ; cependant, la décision d'annulation d'un acte par la Chambre emporte pour les Ecoles l'obligation de tenir compte des conséquences de cette annulation sur la situation subjective du requérant, selon une jurisprudence déjà ancienne de la Chambre : recours 07/06 :

« 11. En ce qui concerne la portée de la présente décision dont les demandeurs sollicitent qu'elle s'exprime clairement dans le sens d'obliger la défenderesse à inscrire leur fils [...] à l'Ecole de Bruxelles III, l'art. 27 § 2 de la Convention portant statut des Ecoles européennes, attribue uniquement à cette Chambre des recours une compétence de pleine juridiction lorsqu'il s'agit de litiges de caractère pécuniaire, nature que n'a pas le présent recours, raison pour laquelle l'annulation de l'acte contesté n'est pas accompagné de la déclaration, de condamnation, revendiquée; toutefois, l'exécution de la présente décision de la part des Ecoles défenderesses doit respecter le

contenu et l'interprétation des normes qui y sont faits et agir en conséquence, de sorte qu'il soit tenu compte d'une manière satisfaisante de la situation juridique subjective concernée par l'acte que l'on annule, décision qui implique, nécessairement, la conséquence d'inscrire l'enfant à l'Ecole de Bruxelles III, vue les raisons sur lesquelles cette décision se fonde ».).

Ceci étant précisé, l'irrecevabilité partielle du recours soulevée par les Ecoles, est admise.

Sur le fond,

10.

Les requérants ont reconnu qu'ils n'ont invoqué aucune circonstance particulière de priorité. Dans le formulaire d'inscription, dans la partie « *Special priority criteria* », ils ont répondu « *non* » à toutes les questions sur l'application de circonstances particulières à leur demande d'inscription, y compris les circonstances exposées à l'article 8.5 de la PI.

Cette disposition établit des conditions précises de forme et de fond pour faire valoir ces circonstances. Parmi les premières, l'article 8.5.2. de la PI exige que le critère particulier de priorité soit invoqué dès l'introduction de la demande et que les circonstances soient l'objet d'un exposé concis accompagné de toutes les pièces justificatives annexées au formulaire en ligne de la demande d'inscription (article 8.5.5.).

La conséquence de l'inobservance de ces conditions est déterminée à l'article 8.5.7. : « *les éléments et pièces communiqués après l'introduction de la demande d'inscription sont écartés d'office de l'examen de la demande, quand bien même se rapporteraient-ils à une situation antérieure à l'introduction de la demande d'inscription ou au traitement de celle-ci par l'ACI* ».

Les conditions de fond imposent l'existence d'une situation déterminée qui *« requiert un traitement approprié pour pallier les conséquences inadmissibles qu'auraient entraînées les règles de la présente Politique »* (article 8.5.2.).

En particulier, *« Les affections de nature médicale dont souffrirait l'enfant ou l'une des personnes assurant son encadrement quotidien ne sont prises en considération que pour autant qu'il soit démontré que la scolarisation de l'enfant dans l'école/site désigné(e) constitue une mesure indispensable au traitement de la pathologie dont souffre l'intéressé »* (article 8.5.4.).

11.

Aucune de ces conditions ne sont remplies dans le cas d'espèce. Comme il ressort des pièces du dossier, les requérants n'ont pas invoqué de circonstances particulières dans le formulaire d'inscription et n'ont sollicité aucun critère particulier de priorité. Cette demande en a été faite, sans présenter les pièces qui la justifient, le 14 mars 2024 à la Directrice de l'école européenne de Bruxelles III.

Parmi les documents présentés à l'appui du recours contentieux, figure une information médicale sur l'état de l'enfant, daté du 12 septembre 2023 - donc antérieur à la demande d'inscription faite en janvier 2024.

En tout état de cause, on ne peut pas déduire de ces attestations et information médicales que la scolarisation de l'enfant à l'EEB III serait *« indispensable au traitement de la pathologie »* de l'enfant, au sens de l'article 8.5.4 de la PI.

Il ressort de toutes ces considérations que le présent recours doit être rejeté comme non-fondé.

12.

Les requérants font valoir également que l'intérêt de l'enfant devrait primer sur les règles de forme et de contenu des critères de priorité.

Si ces critères sont établis pour permettre de corriger des inégalités qui peuvent se présenter dans des cas particuliers, et ainsi respecter les principes d'égalité de traitement et de non-discrimination, il n'est pas moins vrai que les règles de forme et de fond qui doivent être respectées pour invoquer ces critères garantissent elles aussi l'égalité de traitement de tous les demandeurs d'une place dans les Ecoles européennes de Bruxelles.

Comme on peut le lire dans le Préambule de la PI, les Ecoles, « *sont confrontées à des difficultés considérables en termes de capacité d'accueil* », dans un contexte de croissance de la population scolaire et d'insuffisance des infrastructures disponibles dans ces Ecoles de Bruxelles. La bonne organisation de ces Ecoles a nécessité la création de règles précises pour l'inscription dans ces écoles, qui sont réunies dans la Politique d'inscription annuelle.

Ces règles ne sont pas rigides, formelles ou déraisonnables en ce qu'elles exigent que les critères de priorité soient invoqués dans le formulaire d'inscription et au moment de la demande d'inscription ; elles permettent à l'ACI de gérer le nombre de places disponibles dans chaque école, cycle et section linguistique, à chaque phase d'inscription, afin de gérer au mieux les demandes d'inscription de tous les parents concernés.

Si l'expression de ces règles dans le formulaire d'inscription peut parfois être difficile à comprendre, ou s'il peut parfois être difficile de répondre aux diverses

demandes ou questions posées dans ce formulaire, il faut préciser qu'un service d'information est mis à la disposition des usagers – service que les requérants n'ont pas utilisé.

13.

Enfin, l'argument tiré de la distance entre le domicile familial et l'école attribuée et de la difficulté d'organiser les trajets, et de la situation monoparentale du requérant étant donné les nouveaux engagements professionnels de la requérante sont des circonstances particulières exclues par l'article 8.5.3. a) et g) de la PI.

Sur les frais et dépens,

14.

Aux termes de l'article 27 du Règlement de procédure : « Toute partie qui succombe est condamnée aux frais et dépens s'il est conclu en ce sens par l'autre partie. Cependant, si les circonstances particulières de l'affaire le justifient, la Chambre de recours peut mettre les frais et dépens à la charge de cette dernière ou les partager entre les parties (...) A défaut de conclusions sur les dépens, chaque partie supporte ses propres dépens. ».

Il ressort de ces dispositions, lesquelles sont d'ailleurs tout à fait comparables à celles en vigueur devant la plupart des juridictions, nationales ou internationales, que la partie qui succombe doit, en principe, supporter les frais et dépens de l'instance. Pour autant, lesdites dispositions permettent à la Chambre de recours d'apprécier au cas par cas les conditions dans lesquelles

il doit en être fait application.

En application de ces dispositions, et au vu des conclusions du requérant, il y a lieu de déclarer que chaque partie supporte ses propres dépens.

PAR CES MOTIFS, la Chambre de recours des Écoles européennes

D E C I D E

Article 1^{er} : Le recours de Madame [REDACTED] et de M. [REDACTED], enregistré sous le numéro **24/26**, est rejeté.

Article 2 : Chaque partie supportera ses propres dépens.

Article 3 : La présente décision sera notifiée dans les conditions prévues aux articles 26 et 28 du règlement de procédure.

E. Menéndez Rexach

P. Manzini

M. Ronayne

Bruxelles, le 30 août 2024

Version originale : FR

Pour le greffe,
Nathalie Peigneur